CAPERN – 008M
C.P. – P.L. 51
Protection sanitaire
des animaux

L'Union des producteurs agricoles

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
Téléphone : 450 679-0530
www.upa.qc.ca

ISBN 978-2-89556-117-0
DÉPÔT LÉGAL, DEUXIÈME TRIMESTRE 2012
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES QUÉBEC
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **3**

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX **4**

1.1 SITUATION ACTUELLE DES MODES D'ÉLEVAGE 4
1.2 RECONNAISSANCE D'ACTES POSÉS PAR LES AGRICULTEURS DANS LES DIFFÉRENTS ÉLEVAGES 4

2. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES **5**

2.1 ENREGISTREMENT AUPRÈS DU MINISTRE (GARDIENS D'ANIMAUX) 5
2.2 MESURES ENTOURANT LE PRÉLÈVEMENT DE SPERME D'UN ANIMAL 5
2.3 CONDITIONS POUVANT COMPROMETTRE LA SÉCURITÉ OU LE BIEN-ÊTRE D'UN ANIMAL 6
2.4 CONDITIONS DE GARDE OU D'EXERCICE D ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE 6
2.5 NORMES RELATIVES À LA GARDE OU AU TRANSPORT 7
2.6 EXEMPTIONS DE L'APPLICATION EN TOUT OU EN PARTIE DE LA SECTION IV.1.1(SUR LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX) DE LA LOI 7
2.7 ACTIVITÉS PERMISES SUR LES ANIMAUX 7
2.8 AMENDES 8

3. SYNTHÈSE DES DEMANDES **9**

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'Union contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit au cœur du tissu rural québécois; elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des productrices, producteurs agricoles et forestiers a mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'Union regroupe 16 fédérations régionales et 25 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 3 000 productrices et producteurs à titre d'administrateurs. Son action trouve des prolongements aussi loin qu'en Europe, dans ses interventions auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à réclamer l'exception agricole au nom de la souveraineté alimentaire ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par le biais de sa corporation UPA Développement international.

Bien ancrés dans leur territoire, les 42 424 agriculteurs et agricultrices québécois investissent, bon an mal an, quelque 630 M$ dans l'économie régionale du Québec. Les 35 000 producteurs de bois, quant à eux, récoltent annuellement environ 6 millions de m^3 de matière ligneuse pour une valeur de plus de 300 millions, contribuant ainsi aux 73 000 emplois directs que génère l'industrie forestière en région.

Dans la même veine, plus de 30 000 exploitations agricoles, majoritairement familiales, procurent de l'emploi à plus de 61 000 personnes. Chaque année, le secteur agricole québécois génère des recettes qui avoisinent les 7,5 G$, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Avec l'Union, les agriculteurs et agricultrices du Québec de même que les producteurs forestiers se sont donné des moyens pour se développer. Ils sont fiers de travailler collectivement à la noble tâche de cultiver et de nourrir le Québec, tout en contribuant significativement à son développement durable.

INTRODUCTION

L'UPA a pris connaissance du projet de loi visant à modifier la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, concernant principalement leur sécurité et leur bien-être, déposé le 6 décembre 2011 par le ministre Pierre Corbeil. L'Union remercie la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) de lui permettre de présenter le point de vue des producteurs et productrices agricoles du Québec à ce sujet.

Comme annoncé alors par le ministre dans son communiqué de presse, nous comprenons que le présent projet de loi et l'édiction du décret du 18 avril 2012 modifiant le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, ainsi que celui du 30 novembre 2011, modifiant le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens, découlent des recommandations du groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie (Groupe Kelley). Selon le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), bien que les animaux de compagnie soient ceux principalement visés, les ajustements à la Loi ne peuvent faire autrement qu'être apportés pour l'ensemble des animaux gardés en captivité.

Dans ce contexte, le projet de loi soulève un certain nombre de préoccupations pour les producteurs et productrices agricoles. En effet, quels impacts, financiers ou autres, exerceront les dispositions relatives aux nouvelles obligations sur les propriétaires et gardiens d'animaux, quant à la tenue des lieux où les animaux sont gardés, sur le pouvoir du ministre d'imposer une période de cessation de garde d'animaux, et sur la hausse des amendes concernant la gestion de leur entreprise? Nous considérons qu'il s'avère indispensable de distinguer la finalité pour laquelle les différentes espèces animales sont élevées. Le bétail de ferme est destiné à la consommation alimentaire et non à servir d'animaux de compagnie. Toute modification législative ignorant une telle distinction ouvrirait la porte à des considérations susceptibles d'imposer des conditions d'élevage qui mineraient la compétitivité des producteurs et productrices du Québec.

C'est pourquoi nous croyons important, par le présent mémoire, de vous faire part de nos préoccupations en ce qui a trait à l'application de la Loi, dans une perspective d'élevage d'animaux à des fins de consommation.

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1.1 Situation actuelle des modes d'élevage

Les productrices et producteurs sont soucieux de se conformer aux dispositions des lois qui touchent leurs activités quotidiennes, et la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* ne fait pas exception.

Il importe de rappeler que les productrices et producteurs ont à cœur le bien-être des animaux. Ils croient fermement que ceux-ci doivent être traités correctement. Il est d'ailleurs dans l'intérêt de tous les membres de l'industrie agroalimentaire autant que du grand public de faire en sorte que les animaux soient élevés de la façon la plus consciencieuse et respectueuse possible.

Il nous apparaît également important de mentionner le fait que les consommateurs doivent être sensibilisés à la réalité de l'activité d'élevage d'animaux de consommation, qui vise à fournir des aliments sains et nutritifs à la population. Bien que le bétail doive être élevé selon les normes reconnues de bien-être animal, il s'avère essentiel de comprendre que la viande de consommation ne provient pas d'animaux de compagnie.

L'UPA est d'avis qu'il serait nécessaire de mieux distinguer les éléments qui s'appliquent aux entreprises agricoles en ce qui concerne certains changements proposés dans le projet de loi. Par exemple, **le producteur agricole devant déjà s'inscrire auprès du MAPAQ en vertu des lois et règlements existants, nous ne voyons pas en quoi il serait nécessaire qu'il ait à le faire à nouveau auprès du ministre.**

1.2 Reconnaissance d'actes posés par les agriculteurs dans les différents élevages

Depuis de nombreuses années, les productrices et producteurs agricoles s'appliquent à réduire les blessures et le stress à l'intérieur des troupeaux dans le cadre des pratiques d'élevage, et à améliorer la qualité de la viande destinée à la consommation. Nous parlons ici de la castration (porcelets et veaux), du rognage du bec (couvoirs), de l'enlèvement des cornes des bovins et de la coupe de la queue (agneaux et porcs). Dans les autres provinces canadiennes, ces actes sont explicitement définis en tant qu'exemptions dans la *Loi sur les médecins vétérinaires,* ce qui n'est pas le cas au Québec.

Cette situation pourrait éventuellement générer des demandes d'interdiction au ministère et exposer à des poursuites les productrices et producteurs agricoles qui posent ces actes dans le cadre des différents élevages qu'ils pratiquent.

Nous croyons aussi que le manque de précision dans la *Loi sur les médecins vétérinaires* au Québec concernant ces actes obligera une plus grande capacité de discernement de la part

de ceux et celles qui auront à appliquer les dispositions de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* et de ses règlements associés, pour éviter tout risque de subjectivité dans leurs décisions.

Bien qu'il s'agisse d'une autre loi que celle à l'étude, pour l'UPA, il est questionnable qu'en 2012, le Québec constitue encore la seule province (si l'on exclut le territoire du Yukon et le Nunavut) à ne pas prévoir de clause d'exemption de cette nature dans la définition de la pratique de la médecine vétérinaire pour certains actes de la *Loi sur les médecins vétérinaires*.

Dans ce contexte, l'UPA juge pertinent de **demander également au MAPAQ d'intervenir auprès des autorités compétentes, telles que le ministère de la Justice et l'Office des professions, afin que la législation québécoise soit harmonisée avec celle des autres provinces canadiennes, quant aux actes qu'un propriétaire ou ses employés peuvent poser sur les animaux de leur entreprise** dans le cadre de leurs activités quotidiennes de production. Cette harmonisation, jumelée à une éventuelle formation au besoin, leur permettra d'accomplir des actes courants au sein de leur élevage dans les règles de l'art, sans craindre de faire l'objet d'accusations.

2. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

2.1 Enregistrement auprès du ministre (gardiens d'animaux)

Article 3.0.1

L'UPA estime qu'il est nécessaire de **mieux distinguer les éléments qui s'appliquent aux éleveurs en ce qui concerne certains changements proposés dans le projet de loi**. Par exemple, l'enregistrement du propriétaire ou du gardien d'animaux.

En vertu des lois et règlements existants, le producteur agricole doit déjà s'enregistrer auprès du MAPAQ, mais comme présenté dans le projet à l'étude, il est probable qu'il s'interroge sur son obligation de le faire aussi pour tous les employés de sa ferme d'élevage qui s'occupent des animaux.

2.2 Mesures entourant le prélèvement de sperme d'un animal

Articles 24 et 28

Nous reconnaissons la pertinence de régir les normes entourant le prélèvement, la conservation et la distribution du sperme d'un animal. Cela dit, nous attachons une

importance particulière au 10e alinéa de l'article 28 de la loi à l'étude, lequel prévoit l'exemption de catégories de personnes ou d'activités, dont le prélèvement de sperme d'un animal. **Nous sommes convaincus que cette exemption sera nécessaire pour les éleveurs d'animaux situés dans les régions où les services d'insémination artificielle sont peu ou pas existants ou parce que le savoir-faire n'est pas encore développé pour certains types d'élevage.** Il ne faudrait pas que la réglementation découlant dudit projet de loi vienne freiner les efforts d'éleveurs dynamiques qui ont développé une expertise quant au prélèvement de sperme dans leur secteur respectif. L'UPA désire, par la présente, indiquer son intérêt à être consultée, advenant l'émission d'un règlement par le ministre sur ce sujet.

2.3 Conditions pouvant compromettre la sécurité ou le bien-être d'un animal

Article 55.9.2

En ce qui a trait au libellé sur « les impératifs biologiques de son espèce » mentionné au 2e alinéa, **nous désirons obtenir des précisions sur l'intention du législateur à cet effet**. Par exemple, une ferme laitière qui n'enverrait pas ses animaux au pâturage serait-elle dorénavant considérée comme contrevenante à la loi? La question peut surprendre; il n'en demeure pas moins que l'article laisse place à interprétation.

Il nous apparaît fondamental **que les critères servant à réglementer les notions de sécurité et de bien-être devraient se fonder sur des bases scientifiques et des pratiques éprouvées.**

2.4 Conditions de garde ou d'exercice d'activités d'élevage

Article 55.9.6

Bien que l'on n'en observe que très rarement, il est reconnu, même par le MAPAQ, que les cas de négligence de soins aux animaux d'élevage sont la plupart du temps liés à des drames humains vécus par des éleveurs souffrant souvent de dépression à la suite de problèmes personnels ou financiers. Nul ne peut nier que certaines phases difficiles ont durement affecté l'industrie de l'élevage ces dernières années, telles que crise de la vache folle, circovirus et grippe H1N1, hausse du prix des intrants, effondrement des marchés, etc.

Dans ce contexte, **nous croyons que le retrait de la garde des animaux ne devrait être effectué qu'en situation exceptionnelle. Nous espérons que le ministre privilégiera l'option permettant à l'éleveur d'exercer la garde ou certaines des activités en lien avec la garde aux conditions qu'il déterminera.**

2.5 Normes relatives à la garde ou au transport

Article 55.9.14.1

Dans un souci d'harmonisation des lois, l'UPA **demande que le gouvernement coordonne le règlement qu'il pourra adopter pour arrimer les normes relatives au transport des animaux à celles mises en place dans le *Règlement sur la santé des animaux* du gouvernement fédéral.**

2.6 Exemptions de l'application en tout ou en partie de la section IV.1.1 (sur la sécurité et le bien-être des animaux) de la Loi

Article 55.9.14.3

L'UPA considère l'ajout de cet article fort pertinent et important pour les producteurs agricoles spécialisés dans l'élevage animal. Soyons clairs; l'Union ne défendra pas l'indéfendable. Elle désire cependant **s'assurer que la Loi comportera des dispositions permettant d'éviter les demandes exagérées et non fondées contre l'élevage d'animaux de consommation.**

L'UPA est donc fortement en faveur de l'ajout de cet article au projet de loi à l'étude. **Elle demande néanmoins à être consultée et mise à contribution dans l'établissement de ce règlement.**

2.7 Activités permises sur les animaux

Article 55.9.15

Dans le même ordre d'idées énoncées lors du commentaire précédent, et bien que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une modification, **l'UPA désire souligner la nécessité incontournable que les activités d'agriculture, d'enseignement ou de recherche scientifique demeurent permises, pourvu qu'elles soient pratiquées selon les règles généralement reconnues.**

Cela dit, nous désirons souligner que dans le cadre d'une consultation parallèle, soit celle concernant le *Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1* de la L*oi sur la protection sanitaire des animaux*, nous avions demandé des précisions quant aux « règles généralement reconnues ».

Le MAPAQ nous a alors répondu que les activités d'agriculture pratiquées selon les règles généralement reconnues sont celles qui font autorité dans chacun des champs de spécialisation. À ce titre, le ministère mentionnait que le Programme de soins aux animaux mis sur pied par certains secteurs de production ainsi que les codes de bonnes pratiques d'élevage produits par le Conseil national pour le soin des animaux d'élevage (CNSAE) seraient particulièrement visés.

Comme mentionné par le ministère, l'intérêt des codes du CNSAE réside dans leur développement à l'échelle canadienne selon un processus standardisé, auquel collaborent des organisations d'horizons divers, incluant des sociétés de protection des animaux. Quatre provinces canadiennes y réfèrent même dans leur réglementation. Pour les secteurs qui n'ont pas encore développé leur code, le ministère mentionnait que d'autres sources crédibles comme les guides d'élevage produits par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) pourraient servir de modèle.

Nous prenons donc bonne note de ces précisions du ministère quant aux règles généralement reconnues, et sommes, de ce fait, rassurés quant à cette question.

2.8 Amendes

Article 55.43.1

En ce qui concerne les modifications qu'apporte le projet de loi à l'étude, l'UPA constate une forte augmentation des amendes en cas de contravention à la loi pour les dispositions relatives à la sécurité, au bien-être et au transport d'animaux de consommation notamment.

Comme mentionné précédemment, l'Union considère que la cruauté envers les animaux n'est pas acceptable et elle ne sera pas en faveur de ce qui s'avère déraisonnable. Bien que pour la fixation de l'amende la liste de critères ne soit pas limitative, l'UPA constate néanmoins que cette dernière ne tient compte que de facteurs aggravants. Celle-ci **souhaite cependant souligner que dans certains cas, des éleveurs pourraient être aux prises avec des problèmes hors de leur contrôle. Dans ce contexte, n'y aurait-il pas lieu d'ajouter dans cette liste de critères certains facteurs atténuants, tels que, par exemple, une éventuelle situation psychologique fragile d'un éleveur d'animaux de consommation, lorsque viendra le temps de fixer une amende?**

3. SYNTHÈSE DES DEMANDES

- Exempter l'éleveur ainsi que ses employés qui travaillent avec les animaux de s'enregistrer à nouveau auprès du ministre, dans la mesure où l'éleveur doit déjà le faire auprès du MAPAQ en vertu des lois et règlements existants;

- Demander au MAPAQ d'intervenir auprès des autorités compétentes, telles que le ministère de la Justice et l'Office des professions, afin que la législation québécoise soit harmonisée avec celle des autres provinces canadiennes, quant aux actes qu'un propriétaire ou ses employés peuvent poser sur les animaux de son entreprise;

- S'assurer de maintenir l'exemption prévue quant aux obligations entourant le prélèvement de sperme pour les éleveurs d'animaux situés dans les régions où les services d'insémination artificielle s'avèrent peu ou pas existants, ou parce que l'expertise n'est pas encore développée pour certains types d'élevage;

- Préciser l'intention du législateur quant au libellé concernant « les impératifs biologiques de son espèce »;

- N'imposer le retrait de la garde des animaux qu'en situation exceptionnelle et que le ministre privilégie l'option permettant à l'éleveur d'exercer la garde ou certaines des activités en lien avec la garde aux conditions qu'il déterminera;

- S'assurer que les critères servant à réglementer les notions de sécurité et de bien-être soient fondés sur des bases scientifiques et des pratiques éprouvées;

- Prendre en considération la situation économique et psychologique des éleveurs d'animaux de consommation au moment de rendre un verdict quant à la garde, à la poursuite des activités d'élevage sous conditions et à la détermination de l'amende;

- Harmoniser les normes relatives au transport des animaux à celle mise en place dans le *Règlement sur la santé des animaux* du gouvernement fédéral;

- Maintenir les articles 55.9.14.3 et 55.9.15 de la Loi, qui comportent des dispositions permettant d'assurer le maintien des activités d'agriculture, d'enseignement ou de recherche scientifique, pourvu qu'elles soient pratiquées selon les règles généralement reconnues;

- Consulter l'UPA lors de l'élaboration d'un éventuel règlement du ministre lui permettant d'exempter de l'application en tout ou partie de la section IV.1.1 sur la sécurité et le bien-être des animaux aux conditions qu'il peut fixer, une personne, une espèce ou une race d'animal, un type d'activité ou d'établissement ou une région géographique qu'il détermine.